



## **REGLEMENT INTERIEUR DU COMPLEXE MUNICIPAL PISCINE-PATINOIRE D'AMNEVILLE-LES-THERMES**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1332-1 à L1332-4 et L1337-1,

Vu le code du sport, notamment l'article L332-9 et A 322-6,

Vu la délibération n°2.2 du conseil municipal en date du 27 octobre 2022 approuvant le règlement intérieur du COMPLEXE MUNICIPALE PISCINE-PATINOIRE,

Considérant la nécessité de réglementer le fonctionnement du complexe municipal Piscine-Patinoire dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique,

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation du complexe Piscine-Patinoire d'Amnéville-les-Thermes, par les différentes catégories d'usagers. Ces installations sont placées sous la responsabilité du maire assisté de l'ensemble des agents qui y sont affectés.

### **ARTICLE 2 : ADMISSION**

Les horaires d'ouverture affichés dans le hall d'entrée règlementent les admissions.

Le fait d'entrer constitue une acceptation sans réserve du présent règlement.

Les animaux même tenus en laisse sont interdits dans l'établissement.

La présence dans le hall d'accueil du complexe Piscine-Patinoire devra être conditionnée par un accès aux activités sportives.

### **ARTICLE 3 : REDEVANCE**

Ne sont admises à l'intérieur du complexe Piscine-Patinoire que les personnes qui se seront acquittées d'un droit d'entrée, correspondant à l'activité, à la catégorie choisie et en fonction de l'âge, selon le tarif en vigueur rendu applicable par décision du maire et affiché à l'accueil.

Le ticket unique est valable uniquement le jour de son achat et pour une seule entrée.

La sortie de l'établissement même temporaire entraînera l'obligation de s'acquitter à nouveau du droit d'entrée.

Lors du paiement, les usagers devront être en mesure de justifier l'application d'un tarif réduit le cas échéant.

L'évacuation de l'établissement par mesure de sécurité liée à un évènement extérieur au service (orage, alerte à la bombe, vent violent, etc.) ne donnera pas lieu au remboursement des droits d'entrée.

#### **ARTICLE 4 : CONSIGNES GENERALES**

##### **IL EST INTERDIT:**

- de se livrer à un commerce quelconque dans l'enceinte du complexe Piscine-Patinoire sans y avoir été autorisé,
- de dégrader volontairement les locaux, faire des inscriptions sur les murs, les sols, les meubles et les portes, de souiller les lieux,
- de fumer dans l'enceinte de l'établissement, y compris sur dans les espaces extérieurs,
- d'introduire et/ou de consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte de l'établissement,
- d'établir un débit de boissons alcoolisées, sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale,
- de pénétrer et sortir de l'établissement par un autre endroit que les tourniquets, sauf en cas d'urgence ou de nécessité.
- de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement porteur d'objet en verre tels que bouteilles, flacons, etc., ou porteurs d'objet dangereux,
- de pénétrer dans l'établissement en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou en présentant un comportement susceptible d'occasionner un trouble pour les autres usagers,
- de causer ou de tenter de causer volontairement un trouble envers les autres usagers, les personnels ou le bon fonctionnement de l'équipement, d'agir en contrevenant à la réglementation.
- de prendre des photos ou vidéos d'usagers ou du personnel à l'intérieur de l'établissement sans leur consentement.

#### **ARTICLE 5 : PARTICULARITES DE LA PISCINE**

##### **1. PUBLIC**

La durée de présence est soumise aux horaires visés à l'article 2 ci-dessus. Dans tous les cas, les usagers devront quitter le bassin trente minutes avant l'heure de fermeture, conformément à la demande du personnel en poste. A partir de ce moment-là, par mesure de sécurité, il sera interdit de revenir au bord du bassin.

##### **2. ASSOCIATIONS - GROUPES - CENTRES DE LOISIRS**

Pour des raisons d'encadrement, de discipline et d'organisation de la baignade, le rapport du nombre d'animateurs et du nombre d'enfants doit être conforme à la réglementation en vigueur (cf. annexe de l'arrêté ministériel du 20 juin 2003).

Pour les groupes qui ne seraient pas soumis à une réglementation particulière, la recommandation est la suivante :

- un animateur pour 5 enfants âgés de moins de 6 ans,
- un animateur pour 8 enfants âgés de 6 ans et plus

Dès leur arrivée sur le bassin, les animateurs doivent indiquer au chef de bassin :

- le nom du centre de loisirs ou de l'association,
- le nombre et l'identité du ou des animateurs,
- le nombre d'enfants.

Les animateurs sont tenus de fournir une liste de noms indiquant les nageurs (après s'être assuré que ces derniers possèdent bien un diplôme ou une attestation garantissant qu'ils savent nager au moins 25 mètres) et non-nageurs afin de diriger ceux-ci vers le petit bain.

Les accompagnateurs doivent être en tenue de bain. Les enfants seront équipés d'un bonnet de bain.

##### **3. La gratuité est accordée à la piscine:**

- aux titulaires d'un des diplômes suivants : Brevet d'État de M.N.S. ou Brevet d'État d'Éducateur Sportif des Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N) ou Brevet National de Surveillance et Secours Aquatique (B.N.S.S.A.) sur présentation de la copie des diplômes, de l'attestation de révision ou de la carte professionnelle.

Dès lors, ces personnes s'engagent à assister, en cas de nécessité, les MNS en poste.

## 5.1 : CIRCUIT BAIGNEURS

Tout baigneur dispose de valets porte-habits. Il est tenu responsable du bracelet individuel qu'il conserve sur lui. Après être passé par les sanitaires (douches - WC), il se rend sur le bassin en passant obligatoirement par les pédiluves. Le déshabillage et habillage se feront exclusivement dans les cabines individuelles ou dans les vestiaires collectifs pour les groupes.

## 5.2 : MESURES D'HYGIENE

Tout utilisateur devra, sous peine de se voir interdire l'accès à la plage, se savonner et se rincer soigneusement aux douches. L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non contagion et généralement à tout baigneur dont l'état de santé ou d'hygiène justifierait cette mesure. Les tenues ne devront pas couvrir au-delà du coude et du genou.

Il est interdit à tous les usagers de pénétrer, pieds chaussés, dans les vestiaires, au bord des bassins et généralement dans tous les locaux accessibles aux usagers pieds nus. Avant de pénétrer dans les vestiaires, tout utilisateur (adultes, enfants, enseignants, accompagnateurs, etc...) devra se déchausser dans la zone réservée à cet effet.

Seuls le maillot de bain et le boxer de bain sont autorisés. Les shorts, shorts de bain, bermudas, caleçons ou toutes autres tenues non adaptées sont interdits. Les tenues de bain devront être propres et non portées avant l'arrivée dans les locaux.

Les accompagnateurs en tenue de ville pourront séjourner sur les gradins ou sur les espaces extérieurs, à la condition que le point 1 de l'article 5.4 du présent règlement soit scrupuleusement respecté.

**Après un passage sur les espaces verts, il est obligatoire de se doucher avant de pénétrer dans le bassin.**

## 5.3 : PRÉVENTION D'ACCIDENTS

Tout manquement aux règles stipulées par le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) peut entraîner la mise en cause des personnes concernées lors de la recherche d'éventuelles responsabilités.

Les personnes présentant certains handicaps (surdit , non voyance, etc..) ou bien des probl mes pathologiques ( pilepsie, t tanie, difficult s cardiaques ou respiratoires, etc.) doivent en faire part aux ma tres-nageurs.

Toute personne d sirent effectuer des exercices d'apn es se doit de pr venir le ma tre-nageur de surveillance afin d'attirer plus particuli rement son attention, compte tenu du danger que cela repr sente.

**Les apn es statiques sont formellement interdites.**

## 5.4 : INTERDICTIONS

### APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES USAGERS

IL EST FORMELLEMENT INTERDIT :

- de laisser tout enfant de moins de 10 ans ou ne sachant pas nager, hors de la surveillance **permanente** d'un parent ou adulte majeur, **en capacit    intervenir imm diatement en cas de danger.**
- **d'importuner les autres usagers** par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux,
- d'abandonner ou de jeter des papiers, objets et d chets en tout genre, ailleurs que dans les corbeilles sp cialement r serv es   leur collecte,
- **de piquer-niquer dans l'enceinte couverte de la piscine** en dehors de la zone r serv e   cet effet.
- d'acc der   la pataugeoire pour les enfants de plus de 8 ans.
- d'utiliser lunettes sous-marines, tubas, palmes, ceinture, balle ou ballon ou tout autre mat riel aquatique, sans avoir obtenu au pr alable l'autorisation du ma tre-nageur,

Sous peine d'exclusion imm diate et sans remboursement, il est interdit aux usagers :

- de s'aventurer dans la partie la plus profonde du bassin pour les personnes ne sachant pas nager même sous la surveillance d'une tierce personne, les maîtres-nageurs étant seuls juges en la matière,
- de simuler une noyade,
- de jeter à l'eau les baigneurs se trouvant sur les plages ou les plots,
- de plonger au petit bain,
- d'uriner ou de cracher dans le bassin, sur les plages ou dans les vestiaires,
- d'être à deux dans une cabine à change rapide, exception faite pour les parents et leurs jeunes enfants,
- de se savonner ailleurs qu'aux douches,
- de se doucher sans conserver le maillot de bain,
- de causer un trouble pour les usagers ou le personnel

## **5.5 : AQUASPORT, ECOLE DE NATATION ET LECONS DE NATATION**

Les activités « Aquasport », et de l'Ecole de Natation sont administrées par la commune d'Amnéville-les Thermes. Celles-ci sont payables directement en caisse.

Seuls les maîtres-nageurs attachés à l'établissement peuvent dispenser des leçons de natation, à titre collectif ou individuel.

## **5.6 : BREVETS DE NATATION**

Une pièce d'identité sera demandée à toute personne (adulte ou enfant) qui souhaitera obtenir brevet ou attestation de natation.

Seuls les maîtres-nageurs de l'établissement, titulaires du diplôme adéquat, sont habilités à faire passer les tests et à délivrer brevet ou attestation de natation.

Le passage des tests, la délivrance du brevet ou de l'attestation de natation sont gratuits.

## **ARTICLE 6 – PARTICULARITES DE LA PATINOIRE**

### **6.1 : SECURITE**

Les utilisateurs veilleront à respecter les consignes données par le chef de piste.

Chaque patineur veillera à adapter sa vitesse, à maîtriser ses trajectoires au regard des autres usagers et à ne pas se livrer à des jeux ou actes pouvant induire un risque pour lui-même ou pour toute autre personne.

Le port des gants est fortement recommandé.

Seuls les espaces couverts de tapis de protections sont accessibles patins aux pieds.

Les utilisateurs adopteront un comportement respectueux envers les autres usagers, l'ensemble des personnels ainsi qu'envers les locaux du complexe.

La pratique du Freestyle n'est autorisée qu'à l'intérieur de la zone réservée à cet effet et installée par le Chef de Piste.

Les usagers veilleront à utiliser les vestiaires et consignes mis à leur disposition.

Les usagers veilleront à ne pas déposer ou jeter quelque objet que ce soit sur la piste.

### **6.2 : DIVERS**

#### **1. PUBLIC**

La durée de présence est soumise aux horaires visés à l'article 2 ci-dessus. Dans tous les cas, les usagers devront quitter la piste selon les recommandations du chef de piste. A partir de ce moment-là, par mesure de sécurité, il sera interdit de revenir sur la glace.

## 2. ASSOCIATIONS - GROUPES - CENTRES DE LOISIRS

Pour des raisons d'encadrement, de discipline et d'organisation de la pratique, le rapport du nombre d'animateurs et du nombre d'enfants doit être conforme à la réglementation en vigueur.

## 3. ENSEIGNEMENT

L'enseignement du patinage, du hockey sur glace ou de toutes activités sportives de manière rémunérée ou non durant les heures d'ouverture au public devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la part de la collectivité. Au besoin, des créneaux horaires spécifiques pourront être accordés selon les conditions visées à l'Article 3 du présent règlement.

## **ARTICLE 7 : STAGES-EXAMENS-ENTRAINEMENTS SPORTIFS**

Les stages, examens et entraînements sportifs pourront se dérouler dans l'enceinte du complexe Piscine-Patinoire, sur demande écrite adressée au maire de la commune d'Amnéville-les-Thermes.

## **ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE**

La commune, propriétaire et gestionnaire des installations, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- pertes ou vols dans l'enceinte du complexe,
- accidents liés au non-respect du présent règlement ou à la suite de l'utilisation des installations en dehors des heures d'ouverture.

La commune décline toute responsabilité à l'égard des objets apportés par les usagers sur les plages, gradins ou tout autre espace de circulation, considérant qu'ils doivent être déposés aux emplacements réservés à cet effet.

## **ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ DES USAGERS DU COMPLEXE**

Les usagers sont responsables pécuniairement de toute dégradation qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes.

Les parents sont responsables des dégâts occasionnés par leurs enfants.

Ils sont également responsables de tous les incidents qui pourraient survenir à eux ou aux tiers du fait de l'inobservation des consignes du présent règlement.

## **ARTICLE 10 : DISCIPLINE ET SANCTIONS**

L'ensemble du personnel est chargé de faire respecter la discipline, le bon ordre ainsi que les règles d'hygiène.

Selon les cas, les infractions au règlement pourront être sanctionnées par :

- un rappel à l'ordre,
- une exclusion temporaire ou définitive,
- une action judiciaire.

L'ensemble du Personnel et les agents affectés à la Sécurité Publique sont habilités à constater et relever les infractions et à procéder à l'exclusion des contrevenants.

L'exclusion sera prononcée sans donner lieu au remboursement du droit d'entrée.

L'établissement est placé sous vidéosurveillance. Les images seront utilisées selon la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 11 : RÉCLAMATIONS - SUGGESTIONS**

Les usagers du complexe Piscine-Patinoire peuvent à tout moment présenter par écrit leurs réclamations ou suggestions auprès de Monsieur le Maire.

**ARTICLE 12 : APPLICATION**

Le présent règlement est affiché dans l'établissement. L'entrée dans l'établissement implique l'acceptation du présent règlement.

Compte-tenu de son affichage, le 28 octobre 2022

Le Maire,  
**Eric MUNIER**

